

Le bureau des diligences du canton de Vaud à Genève en 1817

Autor(en): **Dolt, Gustave**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **53 (1945)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-41365>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Depuis vingt-cinq ans que les blés sont achetés par la Confédération, les grenettes ne sont guère utilisées comme telles. Elles risquent de disparaître peu à peu.

Il convenait de rappeler les vieux usages, qui avaient leur poésie, et qui seront bientôt oubliés.

Quant aux halles — qui servaient d'entrepôts généraux — elles sont remplacées par des entrepôts importants de la Confédération et des particuliers. Elles avaient leur raison d'être avant la construction des chemins de fer, alors qu'il fallait emmagasiner des marchandises en prévision des années maigres.

Depuis une centaine d'années, une évolution considérable s'est produite dans ces domaines.

E. GAVILLET.

Le bureau des diligences du canton de Vaud à Genève en 1817

Avant 1804, il y avait cinq arrondissements postaux : Bâle, Zurich, Saint-Gall, Schaffhouse et Berne. Le canton de Vaud dépendait de l'arrondissement de Berne.

Dans le canton de Vaud, des difficultés surgirent avec la famille Fischer, qui voit d'un mauvais œil la création des postes. Ordre est donné à MM. Fischer d'avoir à cesser le service dans le canton pour le 1^{er} avril 1804.

Le 24 mai de la même année, un décret instaure dans le canton de Vaud la mise en régie des postes et messageries.

C'est en 1819 que l'idée vient au Conseil d'Etat d'établir une poste aux chevaux.

Le 12 juin 1819, le Grand Conseil prend un décret par lequel le Conseil d'Etat est autorisé à organiser provisoirement l'admi-

nistration de ces postes. Et, dès octobre 1819, la poste aux chevaux est établie :

de Jougne à Bex, par Lausanne ;
de Genève à Lausanne ;
de Ferney à Coppet ;
des Rousses à Nyon, par Saint-Cergue.

Cela dure jusqu'au 31 mars 1849, date à laquelle la régie cesse ses fonctions.

Grâce à l'obligeance de M. le professeur Mottaz, que nous remercions ici, nous avons pu consulter les brochures que Marc Henrioud a consacrées à la question des postes.

Le sujet traité dans cet article est relatif à la création d'un service de poste aux chevaux entre Genève et Lausanne, qui date de 1817, pour les premiers pourparlers.

Ce service a été instauré sur l'initiative des Messageries et postes du canton de Vaud, et venait par conséquent concurrencer le service de MM. Fischer.

* * *

C'est dans le *Registre du Commerce* que nous avons puisé les renseignements suivants sur ce sujet.

Le 2 octobre 1816, le Conseil d'Etat de Genève donne connaissance à la Chambre de commerce d'une « lettre qu'il a reçue de la Régie générale des Postes et Messageries du Canton de Vaud »¹.

Après avoir délibéré sur la question de responsabilité « exigée de son Bureau » ainsi que sur la dépendance des Tribunaux genevois, « la Chambre charge Messieurs Viollier et Duclou de correspondre avec Monsieur Vidler de Lausanne »², afin de s'entendre au préalable.

Quelques mois passent.

¹ Reg. du Commerce, A. 10, fo. 38 (Archives d'Etat de Genève).

² *Id.*

Le 4 juin 1817, M. Duclou donne « lecture d'une lettre de M. Vidler au sujet des Messageries du Canton de Vaud »¹.

Toutes les difficultés seront levées, mais M. Duclou doit auparavant préparer « un extrait des Règlements du Canton de Vaud » relatif à cet objet et écrire à M. Vidler.

Le 30 juillet 1817, « M. Duclou soumet à la Chambre un projet de Règlement pour la Messagerie du Canton de Vaud »².

La Chambre de commerce l'examine en détail et y apporte quelques modifications. Elle adopte ce projet avant de le soumettre à la sanction du Conseil d'Etat et « elle prie M. Odier ancien syndic, de le proposer à l'acceptation de la Régie du Canton de Vaud »³.

Le 3 novembre, M. Odier donne communication « d'une lettre de M. Vidler au sujet du Règlement de leurs diligences ».

Ayant admis une modification et le règlement définitivement mis au point, on prit la décision « de la porter au Conseil d'Etat avec prière de le rendre exécutoire ».

Enfin, le 7 novembre, Nob. Odier, ancien syndic, donne lecture au Conseil « du Règlement pour le Bureau des Diligences du Canton de Vaud établi à Genève ».

« Il est approuvé en tout son contenu tel qu'il sera consigné dans le Registre des Règlements. »⁴

Deux copies sont faites dont l'une envoyée au canton de Vaud et l'autre déposée au Bureau des diligences à Genève.

* * *

Examinons en quoi consiste ce règlement. Il comporte sept articles :

L'article premier donne l'autorisation requise pour établir un service de diligences, c'est-à-dire l'agrément du Conseil d'Etat.

¹ Reg. du Commerce, A. 10, fo. 51.

² *Id.*

³ *Id.*, A. 10, fo. 52.

⁴ Registre du Conseil, 1817, T. II, fo. 614 (Archives d'Etat de Genève).

L'article 2 prescrit l'usage de tarifs fixant le prix du transport des voyageurs et des effets *quels qu'ils soient*.

L'article 3 concerne l'affichage de ces tarifs au Bureau de la diligence, tandis qu'un exemplaire « restera déposé à la Chancellerie »¹.

Ce tarif n'est valable que s'il est visé et paraphé par un des secrétaires d'Etat.

L'article 4 interdit « expressément de faire payer plus que les prix portés au tarif », sinon les contrevenants seront poursuivis « comme contrevenans aux règlements de police » et, en cas de récidive, on leur retirera leur permission².

L'article 5 réserve le droit exclusif de l'Administration des postes de transporter les lettres et interdit le transport illicite de celles-ci par les diligences.

L'article 6 recommande l'octroi de reçus pour les objets confiés aux diligences, avec « mention du poids et de la valeur de l'objet »³.

Enfin l'article 7 rend responsables les entrepreneurs des diligences « des objets qui leur sont confiés »⁴.

* * *

Il faut considérer ce règlement comme l'embryon de la législation sur les transports. Le principe reste le même, l'usage de tarifs étant toujours en vigueur.

Nous n'avons pas retrouvé les relais de cette diligence, mais il est probable qu'elle allait de Genève à Lausanne en desservant les localités le long de la côte.

C'était le premier pas en avant vers le progrès que devaient connaître les transports en commun dès 1850.

Gustave DOLT.

¹ Registre du Commerce, A. 10, fo. 3.

² *Id.*

³ *Id.*

⁴ *Id.*, A. 10, fo. 44.